

OBSERVATOIRE DE PARIS

Laboratoire d'Étude du Rayonnement et de la Matière en Astrophysique

STATUTS approuvés par le conseil de laboratoire du LERMA du 8 février 2007

PRÉAMBULE

L'Observatoire de Paris, Établissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel constitué de départements scientifiques, de services scientifiques, d'instituts, et de services communs à l'ensemble, souhaite promouvoir une collaboration étroite avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et avec au moins une université scientifique d'Île-de-France. Dans cette perspective, la structure homogène proposée pour les départements scientifiques de l'Observatoire se rapproche autant que possible de celle des Unités Mixtes de Recherche (UMR) constituées par le CNRS avec les universités partenaires, et les statuts ci-dessous s'inspirent des textes réglementaires précisant le statut de ces UMR . Étant entendu que ces départements scientifiques pourront posséder également un statut de laboratoire ou d'unité de recherche reconnu par les organismes partenaires de l'Observatoire, ces statuts pourront éventuellement être modifiés sur décision du Conseil d'Administration, pour suivre les évolutions recommandées par ces organismes partenaires.

I - DÉFINITION ET MISSIONS

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Le LERMA (Laboratoire d'Étude du Rayonnement et de la Matière en Astrophysique), ci-dessous dénommé le laboratoire, est une formation de l'Observatoire de Paris créée conformément à l'article 4 du décret 85-715 du 10 juillet 1985 modifié par les décrets 90-439 du 25 mai 1990 et 98-446 du 2 juin 1998, et conformément à l'article 35 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris.

ARTICLE 2 - MISSIONS ET MOYENS

Le laboratoire contribue aux missions de l'Observatoire de Paris définies à l'article 3 du décret 85-715 modifié par les décrets 90-439 du 25 mai 1990 et 98-446 du 2 juin 1998, et aux articles 2 et 4 du Règlement Intérieur de l'Observatoire. Sa vocation scientifique est multidisciplinaire. Elle consiste notamment à favoriser les études interdisciplinaires entre ses composantes : l'étude du milieu interstellaire, des étoiles, des galaxies et de leur évolution, la physique des atomes et des molécules et ses applications à l'astrophysique, la physique fondamentale (gravitation et cosmologie), ainsi que l'instrumentation submillimétrique hétérodyne et ses applications.

Le laboratoire garantit à ses personnels la liberté de la recherche et de l'enseignement dans les domaines correspondant à ses activités. En outre, dans le cadre des dispositions prévues par l'article 7 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, il garantit les libertés d'expression et de communication, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour remplir les missions définies ci-dessus, en accord avec les dispositions des articles 1, 2 et 4 du Règlement Intérieur de l'Observatoire, le laboratoire:

- développe les programmes de recherche dans des domaines liés à ses activités
- favorise la formation à et par la recherche
- contribue dans ses domaines de compétence et selon ses ressources aux missions de formation initiale et continue des universités partenaires

- favorise la formation permanente des chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs
- favorise les missions et les échanges avec les organismes de recherche français, étrangers ou internationaux
- valorise et diffuse les résultats de ses recherches
- établit un rapport quadriennal d'activité présenté au Conseil Scientifique de l'Observatoire.

II - ORGANISATION ET STRUCTURE

ARTICLE 3 - PERSONNEL

Conformément à l'article 36-1 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, le personnel du laboratoire est défini par la liste des chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs qui lui sont affectés et qui constituent son collège électoral. Cette liste est modifiable à tout moment par le conseil du LERMA, sous réserve des compétences du Président et des conseils de l'Observatoire.

Le Titre VI du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris dans sa version de janvier 1999 définit la qualité, les droits et les obligations des personnes associées et des usagers en son sein. La liste des doctorants, des personnes associées et des usagers au sein du laboratoire est remise à jour au début de chaque année universitaire.

ARTICLE 4 - ORGANISATION

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 98-446 du 2 juin 1998 et de l'article 38 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, le laboratoire est administré par un conseil de laboratoire et dirigé par un directeur élu pour 4 ans par ce conseil. Un ou des directeur(s)-adjoint(s) assiste(nt) le directeur dans ses fonctions.

ARTICLE 5 - EQUIPES

Des équipes de recherche du département peuvent être créées au sein du laboratoire sur la base d'une activité scientifique commune. Leur création ou leur suppression est approuvée par le Directeur et le conseil de département en est tenu informé.

III - LE CONSEIL DU LERMA

ARTICLE 6 - COMPOSITION, DUREE DU MANDAT ET MODE D'ELECTION

1 - Composition :

Le conseil du LERMA comporte au plus 17 membres dont 9 élus :

- le directeur et le(s) directeur(s)-adjoint(s) du LERMA, en tant que membres de droit ;
- 5 représentants du collège "chercheurs" du laboratoire élus par ce collège ;
- 3 représentants du collège "ingénieurs, techniciens et administratifs" du laboratoire élus par ce collège ;
- 1 représentant du collège "étudiants" du laboratoire élu par ce collège ;
- 5 membres, éventuellement extérieurs au département, cooptés par le conseil du LERMA sur proposition du directeur du LERMA, une fois qu'il aura été procédé à son élection.

2 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres du conseil du LERMA est de quatre ans, sauf pour le représentant étudiant pour lequel la durée est de deux ans. En outre, ces durées peuvent être

réduites ou prorogées, notamment dans le cas où la structure du laboratoire est modifiée. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

3 - Mode d'élection :

Les élections sont organisées dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de création du laboratoire ou de renouvellement de l'UMR. Elles ont lieu au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours. Tout électeur est éligible. Les listes électorales du laboratoire sont établies en conformité avec les articles 9 et 10 du décret 85-715 modifié.

Les électeurs sont répartis en trois collèges :

- un collège "chercheurs" rassemblant les électeurs définis dans les première et deuxième listes de l'article 9 du Règlement Intérieur de l'Observatoire ;
- un collège "ingénieurs, techniciens et administratifs" rassemblant les électeurs définis dans les 2 derniers collèges du même article ;
- un collège "étudiants" rassemblant les électeurs définis dans l'article 10. Tout membre du conseil quittant définitivement le laboratoire cesse de faire partie de ce conseil et doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination. De même, tout membre démissionnaire du conseil doit être remplacé selon des modalités identiques. Le mandat du membre remplaçant expire au terme de celui du membre qu'il remplace.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCES

Le conseil du LERMA exerce toutes les compétences qui lui sont reconnues par les présents statuts. En particulier, il lui revient de :

- procéder à l'élection du directeur du LERMA (dans une formation restreinte à sa composante élue) ;
- proposer les statuts du département à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Observatoire ;
- approuver la liste des personnels, des personnes associées et des étudiants du laboratoire, sous réserve des compétences du Président et des conseils de l'Observatoire ;
- examiner les éventuelles demandes de rattachement de personnes ou d'équipes extérieures et d'en déterminer les implications budgétaires ;
- approuver tout projet de convention passée avec un autre laboratoire ou service scientifique de l'Observatoire ou avec une université ;
- approuver le rapport d'activité du LERMA établi à la diligence du directeur ;

Le conseil du LERMA est informé par le directeur de département des décisions ou avis formulés par les instances dont relève le laboratoire

D'autre part, le conseil du LERMA est consulté sur :

- les moyens budgétaires à demander par le laboratoire et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique de formation par la recherche, notamment sur les sujets de thèse ;
- les thématiques prioritaires de recrutement des chercheurs et enseignants-chercheurs ;
- le plan de formation permanente en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir une incidence significative sur la situation et les conditions de travail du personnel. Cela concerne en particulier le règlement intérieur du LERMA et les mesures concernant l'hygiène et la sécurité.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT

Le conseil du LERMA est présidé par le directeur du LERMA. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué au moins huit jours à l'avance par le directeur du LERMA soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Les rapporteurs du LERMA au Conseil Scientifique de l'Observatoire de Paris, les responsables des équipes de recherche et des équipes techniques, l'administrateur et le coordinateur technique, le cas échéant, peuvent être invités par le directeur à participer aux séances du conseil du LERMA avec voix consultative. Le conseil peut entendre, sur invitation du directeur, toute personne participant aux travaux du laboratoire, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour. Les séances ne sont pas publiques.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question, relevant de la compétence du conseil du LERMA, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par plus d'un tiers des membres de ce conseil. L'ordre du jour est affiché, huit jours avant la réunion, dans les locaux du laboratoire. Il est approuvé en début de séance.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Lorsqu'une réunion ne peut se dérouler pour défaut de quorum, une nouvelle réunion, sans modification d'ordre du jour, doit avoir lieu dans les trois jours ouvrés. La réunion se tient alors sans condition de quorum.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative, sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts. Chaque conseiller peut avoir une procuration et une seule.

Chaque réunion du conseil doit donner lieu à un compte-rendu qui sera approuvé par le conseil ainsi qu'à un relevé de conclusions dont la diffusion est assurée par le directeur dans un délai maximum de quinze jours après la réunion. Les débats relatifs aux questions individuelles ne figurent pas au compte-rendu.

ARTICLE 9 - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le conseil du LERMA peut créer toutes les commissions spécialisées qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 10 - UNITÉ MIXTE DE RECHERCHE : CONSEIL DE LABORATOIRE

Le Président de l'Observatoire de Paris, après avis du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration, propose au organismes partenaires que le conseil du LERMA siège également en tant que conseil de laboratoire pour l'Unité Mixte de Recherche coïncidant avec le laboratoire.

IV - DIRECTEUR du LERMA

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION

Le directeur du **département** LERMA est élu pour quatre ans par le conseil du LERMA (dans une formation restreinte à sa composante élue). L'élection du directeur est obtenue à la majorité absolue des membres du conseil aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative aux tours suivants. Nul ne peut exercer plus de trois mandats successifs en tant que directeur de laboratoire.

Dans la mesure où le laboratoire possède également un statut d'UMR du CNRS en partenariat avec l'Université Paris 6, l'École Normale Supérieure et l'Université de Cergy-Pontoise, le directeur du LERMA pourra être nommé directeur de l'UMR, pour quatre ans renouvelables au plus deux fois, conjointement par le Président de l'Observatoire de Paris et par le Directeur général du CNRS, après avis du Conseil Scientifique et du Conseil d'Administration de l'Observatoire de Paris, des instances compétentes du Comité national de la recherche scientifique et des universités concernées.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, le directeur-adjoint ou l'un des directeurs-adjoints désigné par le conseil de laboratoire, assure les fonctions du directeur jusqu'au renouvellement du conseil de laboratoire au cas où celui-ci doit intervenir dans l'année suivant la démission ou l'empêchement du directeur. Dans le cas contraire, le conseil de laboratoire doit procéder sous la présidence du directeur-adjoint ou du directeur-adjoint désigné, dans un délai de six semaines, à l'élection d'un nouveau directeur dont le mandat se terminera avec le mandat des conseillers.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCES

Conformément à l'article 36-2 du Règlement Intérieur de l'Observatoire de Paris, le directeur dirige le laboratoire assisté du conseil de laboratoire.

Notamment, le directeur :

- est responsable de l'animation scientifique du laboratoire;
 - prépare l'ordre du jour des réunions du conseil et les préside ;
 - met en œuvre les propositions du conseil de laboratoire;
 - prépare et exécute le budget du laboratoire;
 - assure le respect des statuts du laboratoire;
 - assure l'exercice des libertés définies à l'article 2 des présents statuts ;
 - représente le département auprès des instances de l'Observatoire et des organismes partenaires ;
 - désigne au sein du laboratoire:
 - .. une personne en charge de la formation permanente ;
 - .. au moins un agent chargé de la mise en oeuvre de l'hygiène et de la sécurité ;
 - .. les correspondants ou représentants du laboratoire auprès des différents comités de l'Observatoire qui requièrent une représentation des laboratoires;
- et informe le conseil de laboratoire de ces désignations ;
- est responsable, par délégation du Président, de l'emploi des crédits alloués au laboratoire à l'exception de ceux relatifs aux marchés publics, aux contrats et aux conventions ;
 - établit un rapport quadriennal d'activité présenté au Conseil Scientifique de l'Observatoire.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR(S)-ADJOINT(S)

Le directeur du LERMA est secondé par un (des) directeur(s)-adjoint(s) qui le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le (les) Directeurs(s)-adjoint(s) sont élu(s) parmi les membres du laboratoire sur proposition du directeur, par le conseil de laboratoire (constitué des membres élus et cooptés), et à la majorité des membres présents ou représentés. Le(s) directeur(s)-adjoint(s) est (sont) membre(s) de droit du conseil de laboratoire. Le mandat du (des) directeur(s)-adjoint(s) est de 2 ans renouvelable. Il expire en même temps que celui du directeur, sauf en cas de démission ou d'empêchement définitif de ce dernier.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Après l'élection d'un nouveau conseil, conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts, le directeur sortant continue d'exercer son mandat jusqu'à l'élection du nouveau directeur du LERMA, laquelle doit avoir lieu dans un délai maximum d'un mois.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une assemblée générale des membres du laboratoire peut être convoquée à l'initiative du directeur, ou des deux tiers au moins des membres du conseil de laboratoire, ou d'au moins la moitié des membres du laboratoire. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale est consultative.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE DIRECTION

Le Directeur peut s'entourer d'un conseil de direction représentant les différentes composantes du LERMA , et dont la composition est rendue publique.

ARTICLE 17 - RÉVISION DES STATUTS

La révision des présents statuts peut être demandée par le directeur ou les deux tiers au moins des membres du conseil de laboratoire. Toute modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil. Le projet de statuts modifiés est adressé au Président de l'Observatoire de Paris pour approbation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTÉRIEUR

Les horaires de travail et les disposition concernant les congés font l'objet d'un règlement intérieur.